



## MODALITÉS DU REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS

- montant du déficit constaté au titre de l'exercice ouvert le ..... clos le ..... (report de la ligne XJ du tableau n° 2058-A ou ligne 354 du tableau n° 2033-B)	
- montant des déficits des exercices antérieurs reportables à la clôture de cet exercice * au titre de l'exercice ouvert en N - 1, le ..... clos le ..... (pour les déficits ordinaires, report de la ligne YG du tableau n° 2058-B ou 848 du tableau n° 2033-D de l'exercice en cours, pour les amortissements réputés différés, report de la fraction de N - 1 de YL du tableau n° 2058-B ou 910 du tableau n°2033-D de l'exercice en cours)  * au titre de l'exercice ouvert en N - 2, le ..... clos le ..... (pour les déficits ordinaires, report de la ligne YD du tableau n° 2058-B ou 838 du tableau n° 2033-D de l'exercice en cours, pour les amortissements réputés différés, report de la fraction de N - 2 de YL du tableau n° 2058-B ou 910 du tableau n°2033-D de l'exercice en cours)	
1. montant total des déficits	

### I. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE D'IMPUTATION

2. taux de l'impôt sur les sociétés

3. bénéfice fiscal effectivement soumis à l'IS au taux normal ou au taux réduit

#### Calcul du bénéfice exclu

4. distributions effectuées sur ce bénéfice en franchise de précompte (bénéfices soumis au taux normal) ou ayant donné lieu au précompte plafonné prévu au troisième alinéa du 1 de l'article 223 sexies du CGI (bénéfice soumis au taux réduit)

Fraction non distribuée des bénéfices imposés au taux normal et au taux réduit (25 % ou 15 %) ayant donné lieu à un impôt payé au moyen d'avoirs fiscaux et de crédits d'impôt

5. montant de l'IS acquitté au moyen d'avoirs fiscaux et de crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers

6. montant de l'IS acquitté au moyen des autres crédits d'impôt

7. total des lignes 5 et 6 divisé par le taux de l'impôt correspondant à la colonne

8. ligne 7 x [(ligne 3 - ligne 4) : ligne 3]

Fraction des bénéfices ayant ouvert droit au crédit d'impôt RES (articles 220 quater et 220 quater A) qui n'a pas été distribuée et n'a pas donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôts et d'avoirs fiscaux

9. calcul du crédit d'impôt retenu en application des articles 220 quater et 220 quater A

10. ligne 9 divisé par le taux de l'impôt correspondant à la colonne

11. ligne 10 x [ligne 3 - (ligne 4 + ligne 8) divisé par ligne 3]

12. montant du bénéfice exclu = total des lignes 4, 8 et 11

13. bénéfice d'imputation = ligne 3 - ligne 12

### II. IMPUTATION DU (DES) DÉFICIT(S)

14. fraction des déficits reportés en arrière

15. calcul de la créance (montant porté ligne 14 multiplié par le taux de l'impôt correspondant à la colonne)

16. fraction des bénéfices éventuellement utilisables pour une nouvelle imputation = ligne 13 - ligne 14

	Exercice N-3		Exercice N-2		Exercice N-1	
2	33 1/3 % (1)	25 % ou 15 % (1)	33 1/3 % (1)	15 % (1)	33 1/3 % (1)	15 % (1)
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						

**17. Montant des déficits reportés en arrière =**

(totalisation des sommes portées ligne 14)

**III. DÉTERMINATION DES DÉFICITS REPORTABLES EN AVANT**

18. montant des déficits reportables (report ligne 1)	
19. montant des déficits reportés en arrière (report ligne 17)	
20. montant des déficits reportables en avant (ligne 18 - ligne 19)	

**IV. MONTANT DE LA CRÉANCE**

21. Totalisation des sommes portées ligne 15 (2)

**V. ENTREPRISE AYANT FAIT L'OBJET D'UN RES**

Montant du crédit d'impôt RES (articles 220 quater et 220 quater A du CGI) obtenu par la société constituée pour le rachat au titre de l'exercice :

22. N - 2 =

23. N - 1 =

24. N =

(1) : Les entreprises dont le chiffre d'affaires le cas échéant ramené à 12 mois est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques directement ou indirectement sont imposées dans la limite de 38 120 euros par période de 12 mois, au taux de 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et de 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

(2) : La créance de report en arrière du déficit est égale à l'impôt acquitté à raison du bénéfice d'imputation (article 220 quinquies I 3<sup>o</sup> alinéa du CGI).

*Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et libertés modifiées par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service des impôts, un droit d'accès et un droit de rectification.*